

STATUTS

ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF D'HOULGATE

TITRE I

CONSTITUTION-OBJET-SIÈGE SOCIAL-DURÉE

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est formé entre les signataires des présentes et toutes personnes morales ou physiques qui auront adhéré aux statuts ci-après une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : "Association Sportive du Golf d'Houlgate".

Article 2 - Objet

L'association a pour objet :

- d'encourager la pratique du jeu de Golf sur le parcours d'Houlgate conformément à la réglementation de la Fédération Française de Golf,
- de promouvoir toutes activités de loisir, d'animation et éventuellement d'autres sports compatibles avec la pratique du golf.

Article 3- Siège social

Le siège social de l'association est fixé au Club House du Golf d'Houlgate, Route de Gonneville, 14510 - Houlgate.

Il pourra être transféré à l'intérieur du territoire national par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION

Article 5 - Composition

L'association se compose de :

1/ Membres d'honneur

Ce sont des personnes à qui cette qualité est décernée par le Conseil d'Administration à titre exceptionnel et honorifique.

Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.

2/ Membres mandataires

Ce sont les personnes qui représentent la société qui gère les installations sportives. Ses représentants sont désignés par la société gestionnaire.

3/ Membres actifs

Ce sont les personnes qui acquittent leur droit de jeu à la société de gestion et leur cotisation à l'Association.

4/ Membres adhérents

Ce sont les personnes qui n'acquittent que la cotisation à l'Association.

Article 6 - Cotisation

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Elles peuvent être différentes suivant la qualité des membres de l'Association. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Article 7 - Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Bureau de l'Association qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes. Le Bureau n'a pas, en cas de refus, à faire connaître le motif de sa décision.

Peut devenir membre adhérent toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association.

La qualité de membre adhérent est acquise après versement de la cotisation appelée par l'association.

Article 8 - Perte de qualité de membre La qualité de membre se perd :

1/ par la démission de l'intéressé, notifiée par écrit au Président de l'Association,

2/ par décès,

3/ par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association, l'intéressé ayant été invité au préalable à se présenter devant le bureau pour fournir des explications,

4/ par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.

Article 9 - Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 - Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 7 membres. Cinq (5) membres actifs élus pour deux ans par l'Assemblée Générale au scrutin secret, plus deux (2) membres mandataires désignés par la société gestionnaire.

Le Conseil d'Administration est désigné pour deux (2) ans.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Article 11 - Election du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale appelée à élire les trois (3) membres actifs au Conseil d'Administration est composée de tous les membres de l'association, âgés de 18 ans au moins le jour de l'élection et à jour de leurs cotisations. Le vote a toujours lieu au scrutin secret.

Article 12 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président, ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 13 - Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuses trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 14 - Bureau

Le Conseil d'Administration est chargé de nommer au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- choisi parmi les membres actifs :
 - un Président,
 - un Secrétaire,
 - un Trésorier.

- choisi parmi les membres mandataires :
 - un Vice-Président.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 15 - Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association âgés de 18 ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins le quart des membres de l'association.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées à tous les membres et par voie d'affichage au siège de l'association 30 jours au moins à l'avance. Tout membre peut demander par lettre adressée au président au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée l'inscription d'un ordre du jour complémentaire.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois les membres actifs et adhérents ne pourront détenir chacun que deux pouvoirs au maximum.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent ou représenté et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire et adressé à tous les membres de l'association.

Article 16 - Assemblée Générale Ordinaire

Les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au moins une fois par an, dans les conditions prévues à l'article 15, le 2ème ou 5ème week-end du mois d'août.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Elle fixe également le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Les délibérations peuvent être prises à main levée sauf décision du président ou demande d'un quart des participants. Cependant pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire de par l'article 11 des statuts.

Article 17 - Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée et tenue dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts : Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres inscrits à l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf décision du président ou demande d'un quart des participants.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITÉ

Article 18 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1/ Des cotisations annuelles de ses membres.
- 2/ Des subventions éventuelles accordées par tout organisme public ou privé.
- 3/ D'une partie des droits d'inscription aux compétitions.

Article 19 - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 20 - Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 15 des présents statuts.

Pour la validité de ses décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres inscrits à l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents mais pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à main levée à moins que le président n'en décide autrement ou qu'un quart des participants le demande.

Article 21 - Dévolution des biens

En cas de liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI

RÈGLEMENT INTÉRIEUR FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 22 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur concernant le fonctionnement pratique des activités de l'association peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver en Assemblée Générale Ordinaire.

Article 23 - Formalités administratives

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts à l'effet de réaliser ces formalités.

Fait à Houlgate en deux exemplaires le : 21 décembre 1996